

Source : Organisation nationale antipauvreté, *Incidence sur les Canadiens et les Canadiennes à faible revenu des réductions des dépenses gouvernementales et autres changements apportés aux soins de santé et à l'enseignement postsecondaire* : Ottawa, Octobre 1996.

| Provinces | Changements au taux de base   | Changements à d'autres prestations   | Changements aux critères d'admissibilité   | Exigences de travail pour le droit aux prestations   |
|-----------|---|--|--|--|
| C-B       | <p>1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● prestations d'assistance sociale pour les jeunes et les adultes aptes au travail réduites de 8% à 10% dans l'ensemble, portion des prestations pas pour le logement réduite de 20%.</li> </ul> <p>Juillet 1996</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● BC Family Bonus <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ prestations mensuelles en fonction du revenu avec un maximum de 103\$/enfant;</li> <li>▶ programme Healthy Kids, remboursant les soins dentaires/optiques de base des enfants de familles travaillant à faible revenu;</li> <li>▶ en fait le bonus à la famille est une nouvelle prestation pour les familles travaillant à faible revenu; mais les familles à l'assistance sociale ne reçoivent aucune augmentation de leurs prestations.</li> </ul> </li> </ul> | <p>Octobre 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● changements aux services de santé : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ suppléments d'allocation alimentaire plus ciblés;</li> <li>▶ limite au remboursement des traitements thérapeutiques;</li> <li>▶ resserrement des règlements pour le transport médical;</li> <li>▶ allocation de naissance augmentée de 25\$ à 40\$/mois (jusqu'à l'âge de 7 mois pour le bébé).</li> </ul> </li> </ul> | <p>Octobre 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● baisse de la valeur des biens autorisée de 5000\$ à 1000\$ pour un couple sans enfant (voiture principale et logement exempts) et de 2500\$ à 500\$ pour une personne seule apte à l'emploi.</li> <li>● élimination d'exemption en ce qui a trait aux gains antérieurs.</li> <li>● parents seuls considérés aptes à l'emploi quand le plus jeune enfant atteint 12 ans (au lieu de 19 ans).</li> </ul> <p>1<sup>er</sup> Décembre 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● exigence de résidence de 3 mois (sujette à décision des tribunaux) sauf pour les personnes en quête du statut de réfugié-e.</li> <li>● obligation de passer prendre leur chèque pour les célibataires ou couples sans enfants.</li> </ul> | <p>1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● participation au programme Youth Works exigée en échange de prestations pour les jeunes de 19 à 24 ans aptes à l'emploi.</li> <li>● programme de transition au travail (Welfare to work) pour les adultes de 25 ans et plus qui sont aptes à l'emploi.</li> </ul> |

| Provinces    | Changements au taux de base   | Changements à d'autres prestations  | Changements aux critères d'admissibilité  | Exigences de travail pour le droit aux prestations  |
|--------------|---|---|---|---|
| Alberta      | 1993 <ul style="list-style-type: none"> <li>taux de base d'assistance sociale réduit de 13% pour les personnes seules et les familles aptes à l'emploi.</li> </ul>  | 1993 <ul style="list-style-type: none"> <li>remboursement des médicaments limité aux marques génériques et d'ordre vital.</li> <li>pas de paiement du loyer du mois dernier ou de rebranchement de service.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>aucun changement significatif</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Alberta Job Corps</li> <li>Alberta Community Employment (ACE)</li> </ul> Ceux qui refusent de participer peuvent perdre leur droit aux prestations   |
| Saskatchewan | 1996 <ul style="list-style-type: none"> <li>taux d'assistance sociale n'ont pas changé depuis les années 1980.</li> </ul>   | 1995 <ul style="list-style-type: none"> <li>allocation de 1,8 million à JobStart, offrant des chances d'emploi aux jeunes décrochés du secondaire, aux diplômés postsecondaires et aux jeunes à l'assistance sociale.</li> </ul>  | 1 <sup>er</sup> Mai 1995 <ul style="list-style-type: none"> <li>les prestataires de l'assistance sociale doivent s'inscrire à la retraite anticipée du RPC (réduite) à l'âge de 60 ans (au lieu de 65).</li> </ul>  | 1991 <ul style="list-style-type: none"> <li>travail obligatoire éliminé et remplacé par "New Careers", un programme subventionné de 20 semaines.</li> </ul>   |
| Manitoba     | 1 <sup>er</sup> Mai 1996 <ul style="list-style-type: none"> <li>taux réduit de 10% pour les personnes seules et les couples sans enfants aptes à l'emploi.</li> <li>réduction de 2% au budget général des familles monoparentales.</li> </ul> | 1 <sup>er</sup> Mai 1994 <ul style="list-style-type: none"> <li>élimination de la catégorie des besoins spéciaux pour les prestataires. Il y avait avant un minimum automatique de 150\$ par an pour l'achat de meubles ou de vêtements d'hiver.</li> </ul> 1 <sup>er</sup> Mars 1996 <ul style="list-style-type: none"> <li>les personnes avec des prestations complètes de l'assistance sociale sont inadmissibles aux crédits d'impôts provinciaux sur la propriété et le coût de la vie.</li> </ul> | 1 <sup>er</sup> Avril 1996 <ul style="list-style-type: none"> <li>les parents avec des enfants de plus de 6 ans sont jugés aptes à l'emploi.</li> </ul> 16 Septembre 1996 <ul style="list-style-type: none"> <li>déposition du projet de Loi C-36 proposant d'enlever la clause qui assurait que c'était une obligation légale de fournir l'assistance sociale à toute personne qui manquerait autrement des nécessités de base.</li> </ul> | 16 Septembre 1996 <ul style="list-style-type: none"> <li>déposition du projet de Loi C-36 qui exigerait des prestataires d'établir un plan de participation à un programme d'emploi ou de formation, et qui permettrait de couper les prestations si le plan de travail n'est pas suivi.</li> </ul> |

| Provinces | Changements au taux de base   | Changements à d'autres prestations  | Changements aux critères d'admissibilité   | Exigences de travail pour le droit aux prestations   |
|-----------|---|---|--|--|
| Ontario   | <p>1<sup>er</sup> Octobre 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● taux réduit de 21,6% sauf pour les personnes handicapées et les personnes âgées.</li> </ul> | <p>1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● coupure de financement aux agences communautaires</li> <li>● tarif de 2\$ sur les ordonnances médicales.</li> <li>● Jobs Ontario éliminé.</li> </ul> | <p>1<sup>er</sup> Octobre 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● changes à la définition de conjoint - une personne vivant en union libre ne pourrait toucher des prestations en tant que personne seule ou famille monoparentale.</li> <li>● jeunes de 16 et 17 ans soumis à des critères plus restrictifs d'admissibilité (par ex. situation familiale, supervision par un adulte, assiduité à l'école ou un programme de formation).</li> <li>● une personne apte à l'emploi qui est licenciée ou quitte son emploi devra attendre 3 mois (au lieu d'un mois) avant de s'inscrire à l'assistance sociale.</li> <li>● des visites à domicile seront des critères d'admissibilité.</li> </ul> <p>Septembre 1996</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● étudiants du postsecondaire n'ont pas droit à l'assistance sociale, sauf dans des circonstances spéciales.</li> </ul> | <p>1996</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ontario Works devrait exiger des prestataires aptes au travail, sauf les parents avec de jeunes enfants, à faire des services communautaires ou à s'inscrire dans des programmes d'emploi ou de formation.</li> <li>● ceux qui refusent ou qui sont renvoyés perdent leurs prestations pour 3 mois la première fois et pour 6 mois la deuxième fois.</li> </ul> <p>Janvier 1997</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le gouvernement propose de changer le GWA par "Ontario Works". Les prestataires devraient travailler 70 heures par mois. les seuls qui seraient exemptés du travail obligatoire ou de formation sont les personnes seules à élever un enfant de moins de 3 ou 6 ans (à déterminer).</li> </ul> |

| Provinces | Changements au taux de base  | Changements à d'autres prestations  | Changements aux critères d'admissibilité  | Exigences de travail pour le droit aux prestations   |
|-----------|--|---|---|--|
| Québec    | <p>1<sup>er</sup> Avril 1, 1996</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● réduction de 50\$/mois au taux d'assistance pour ceux qui sont disponibles mais refusent de participer à un programme d'emploi.</li> <li>● réduction de 30\$/mois à ceux qui participent à un programme d'emploi.</li> <li>● augmentation de la pénalité de 100\$ à 150\$ par mois pour un prestataire qui refuse de chercher ou d'accepter un emploi ou qui quitte un emploi, jusqu'à un maximum de 300\$ de pénalité pour ceux qui refusent une deuxième offre d'emploi.</li> </ul> | <p>1994</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les prestataires de l'assistance sociale doivent payer 25% de leurs ordonnances médicales jusqu'à un maximum de 200\$ par an.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun changement significatif</li> </ul> | <p>1989</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les prestataires aptes à l'emploi sont classés par catégorie (disponible, non disponible, participant, non participant).</li> <li>● selon leur volonté de participer et leur participation de fait dans des programmes de développement de l'employabilité.</li> </ul> <p>1<sup>er</sup> Avril 1 1996</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● élimination de la catégorie "disponible" et ces prestataires sont classés comme "non participants".</li> </ul> <p>les taux dépendent de la classification.</p> |

| Provinces         | Changements au taux de base   | Changements à d'autres prestations   | Changements aux critères d'admissibilité   | Exigences de travail pour le droit aux prestations   |
|-------------------|---|--|--|--|
| Nouveau-Brunswick | <p>1996</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les taux d'assistance sociale n'ont pas changé au N-B et restent les plus bas au Canada (la prestation maximum d'une personne seule apte à l'emploi est de 260\$/mois et de 880\$ à 929\$ pour un parent seul selon l'âge de l'enfant).</li> </ul> | <p>1<sup>er</sup> Mai 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les prestataires qui prennent des mesures pour sortir de l'assistance sociale peuvent être admissibles à une aide alternative de garderie.</li> <li>les prestataires handicapés ont le droit à un fonds fiduciaire de 75 000\$ établi par la famille.</li> </ul> | <p>1994</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>école ou programme de formation obligatoires pour les jeunes de 16 à 21 ans qui demandent de l'assistance sociale.</li> </ul> <p>1<sup>er</sup> Mai 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>augmentation de la valeur liquide autorisée de 500\$ à 1 000\$ pour une personne seule, de 1 000\$ à 2 000\$ pour une famille et de 1 000\$ à 3 000\$ pour une personne handicapée.</li> </ul> <p>1<sup>er</sup> Septembre 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les jeunes de 16 à 18 ans doivent passer par une évaluation sociale avant d'avoir droit à l'assistance sociale dans un mode de vie indépendant.</li> </ul> <p>1<sup>er</sup> Septembre 1996</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>seulement une personne seule sur deux aptes à l'emploi qui partagent le même logement est admissible à l'assistance sociale pour le ménage au complet, réduisant en fait le niveau d'assistance fournie.</li> <li>inscription à la retraite anticipée du RPC pour les prestataires de 60-64 ans.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>plusieurs initiatives d'emploi (par ex. Job Corps)</li> <li>si un prestataire reçoit une offre de placement dans un programme d'emploi, la personne est "fortement encouragée" à accepter ce placement</li> </ul> |

| Provinces       | Changements au taux de base  | Changements à d'autres prestations   | Changements aux critères d'admissibilité  | Exigences de travail pour le droit aux prestations                                |
|-----------------|--|--|---|---|
| Nouvelle-Écosse | 1 <sup>er</sup> Avril 1 1996 <ul style="list-style-type: none"> <li>● allocation logement réduite de 36% les personnes seules aptes à l'emploi (de 350\$ à 225\$/mois).</li> </ul> | 1 <sup>er</sup> Avril 1 1996 <ul style="list-style-type: none"> <li>● élimination des allocations de transport à moins de fournir des reçus.</li> <li>● les parents doivent payer 3\$ par ordonnance pour avoir droit aux remboursements de l'assistance, jusqu'à un maximum de 150\$ par an payé par l'assistance sociale.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun changement significatif</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun changement significatif</li> </ul> |
| Î-P-É           | Mai 1994 <ul style="list-style-type: none"> <li>● allocation logement en zone urbaine réduite de 480\$ à 305\$/mois et en région rurale de 410\$ à 260\$/mois.</li> </ul>          | Mai 1994 <ul style="list-style-type: none"> <li>● crédit d'impôt pour la TPS n'est plus exempt du calcul des prestations d'assistance sociale.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun changement significatif</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun changement significatif</li> </ul> |

| Provinces   | Changements au taux de base   | Changements à d'autres prestations  | Changements aux critères d'admissibilité  | Exigences de travail pour le droit aux prestations                                |
|-------------|---|---|---|---|
| Terre-Neuve | <ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun changement significatif</li> </ul> | <p>1996</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● réduction de 10% aux soins d'aide à domicile (sauf pour ceux qui reçoivent moins de 500\$ par mois, qui ont besoin de soins 24h sur 24 et ceux pour qui une réduction les mettrait à risque).</li> <li>● tarif de pharmacie de 3\$ pour les ordonnances médicales</li> <li>● élimination d'un complément de 61\$ dans certaines circonstances (par ex. frais de services publics).</li> <li>● tarif d'utilisation du bus scolaire.</li> <li>● coupures aux soins de santé y compris limite des remboursements aux soins dentaires, réduction des fournitures médicales et médicaments, réduction de l'aide de transport pour les visites médicales et les traitements.</li> <li>● récupération des remboursements d'impôts sur le revenu pour tous les prestataires à l'assistance sociale.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun changement significatif</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun changement significatif</li> </ul> |